

TA/YY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1237/2019

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
06/06/2019

Affaire :

TOTAL COTE D'IVOIRE

(la Société Civile Professionnelle  
d'Avocats  
KlemetSawadogoKouadio)

Contre

La société Continental de  
Transport et de Distribution  
Côte d'Ivoire en abrégé  
COTRADIS CI

(SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-  
BI & ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'action de la  
Société TOTAL Côte d'Ivoire;  
L'y dit partiellement fondée;

Condamne la Société  
Continental de Transport et de  
Distribution dite COTRADIS à  
lui payer la somme de  
308.810.585FCFA;

La débute du surplus de ses  
demandes;

Ordonne l'exécution provisoire  
de la présente décision  
nonobstant toute voie de  
recours;

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire  
du jeudi six juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à  
laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA Epouse DADJE, Messieurs. N'GUESSAN  
BODO, , DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE  
EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Assisté de Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**TOTAL COTE D'IVOIRE**, société Anonyme au capital de 3.148.080.000  
Francs CFA, ayant son siège social à Abidjan, Marcory, zone 3, 100 rue  
des Brasseurs, immeuble rive gauche, 01 BP 336 Abidjan 01, Tel 21 22  
23 23/24 prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur  
DAMIEN RICOUR-DUMAS, de nationalité française, demeurant à  
Abidjan, 06 BP 40 Abidjan 06 ;

**Demanderesse** représentée par la **Société Civile Professionnelle**  
**d'Avocats KlemetSawadogoKouadio**, Avocats près la Cour d'Appel  
d'Abidjan, y demeurant Abidjan, Commune de Cocody, avenue Jacques  
AKA, Villa Médecine, 08 BP 118 Abidjan 08, Côte d'Ivoire, téléphone  
+225.22.400.600, télécopie +225.22.400.500, courriel [ksk@ksk-avocats.com](mailto:ksk@ksk-avocats.com) ;

D'une part ;  
Et

**La société Continental de Transport et de Distribution Côte d'Ivoire**  
en abrégé **COTRADIS CI**, sis à Abidjan Cocody près de la RTI en venant  
de Saint Jean par le Carrefour de la vie près de la pharmacie 7 colonnes,  
Tél : 22 43 38 03 / 07 20 41 14, représentée par Monsieur YADA ABDOUL  
KADER ALZOUMA ;

**Défenderesse** représentée par **SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES**, Société d'Avocats sise au 7, Boulevard Latrille, Abidjan-Cocody, 25 B.P. 945 Abidjan 25, tél. (225) 22-40-64-30 / fax. (225) 22-48-89-28, Email : [contact@bilebrizoua.ci](mailto:contact@bilebrizoua.ci) / [mkb@aviso.ci](mailto:mkb@aviso.ci) / [www.bilebrizoua.ci](http://www.bilebrizoua.ci) ;



16/06/2019  
LAWYER KEM

Condamne la Société  
Continental de Transport et de  
Distribution dite COTRADIS  
aux dépens.

D'autre part ;

Enrôlée le 02 avril 2019 pour l'audience du 04 avril 2019, l'affaire a été appelée puis le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au juge KOFFI YAO pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 16 mai 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet d'une ordonnance de clôture n°680/2019 en date du 08 mai 2019 ;

Appelée le 16 mai 2019, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS PROCEDURES ET PRETENSIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 27 Mars 2019, la Société TOTAL Côte d'Ivoire a fait servir assignation à la Société Continental de Transport et de Distribution Côte d'Ivoire en abrégé COTRADIS CI, pour entendre;

-Condamner cette dernière à lui payer la somme de 308.810.585 FCFA en contrepartie de la fourniture des produits pétroliers par cartes de paiement appelées "TOTAL CARD";

-La condamner également à lui payer la somme de 250.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts;

- Prononcer l'exécution provisoire de la présente décision en application de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative;

-Condamner enfin la défenderesse aux dépens de l'instance;

La société TOTAL Côte d'Ivoire expose au soutien de son action qu'elle est spécialisée dans la distribution d'hydrocarbures et est entrée en relation d'affaires avec la Société COTRADIS suivant convention en date du 18 Octobre 2017 en vue de la fourniture de produits pétroliers par carte de paiement appelées "TOTAL CARD";

Sa prestation consistait à mettre à la disposition de la société COTRADIS, lesdites cartes de paiement pour les achats de carburant ainsi que d'autres services offerts par TOTAL-CI;

Cependant, indique-t-elle, pour le règlement des factures qu'elle a produites pour avoir paiement des consommations enregistrées au titre des cartes fournies à la défenderesse, celle-ci a émis les traites et chèques suivants:

-une traite datée du 27 Août 2018 payable au 20 Septembre 2018 d'un montant de 50.000.000FCFA;

-une traite datée du 27 Août 2018 payable au 05 Octobre 2018 d'un montant de 117.479.554FCFA revenue impayée pour défaut de provision;

-une traite datée du 27 Août 2018 payable au 20 Octobre 2018 d'un montant de 50.000.000FCFA;

-un chèque Banque Atlantique daté du 27 Juin 2018 d'un montant de 100.491.839FCFA revenu impayé pour signature non conforme;

La société Total Côte d'Ivoire précise que ces traites et chèques étant revenus impayés, toutes les relances et tentatives de règlement amiable auprès de COTRADIS en vue du paiement du montant des factures sus indiquées sont restées sans effets de sorte qu'à ce jour, cette dernière lui reste devoir la somme de 308.810.585Fcfa dont elle poursuit le recouvrement devant le Tribunal de Céans;

Elle soutient que les traites et chèques cités plus haut et signés par COTRADIS étant tous revenus impayés, elle est fondée à saisir le Tribunal pour obtenir sa condamnation à payer la somme susdite;

Par ailleurs, estimant avoir subi un préjudice financier consécutif à l'inexécution par COTRADIS de ses engagements, elle demande sur le fondement de l'article 1147 du code civil, sa condamnation à lui payer des dommages et intérêts qu'elle évalue à la somme de 250.000.000FCFA, le tout assorti de l'exécution provisoire;

Bien qu'ayant été assignée à son siège social, la société continental de transport et de distribution Côte d'Ivoire dite COTRADIS n'a pas conclu;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La Société Continental de Transport et de Distribution Côte d'Ivoire dite COTRADIS a été régulièrement assignée à son siège social;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la Société TOTAL Côte d'Ivoire sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 308.810.585FCFA majorée des dommages et intérêts de 250.000.000FCFA;

Le taux du litige est supérieur à vingt-cinq millions;

Il sied de statuer en premier ressort;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action a été initiée dans les forme et délai prévus par la loi;

Il sied de la déclarer recevable;

### **Au fond**

#### **Sur le paiement de la somme principale de 308.810.585FCFA;**

La Société TOTAL Côte d'Ivoire sollicite la condamnation de la société Continental de Transport et de Distribution Côte d'Ivoire dite COTRADIS à lui payer la somme de 308.810.585FCFA représentant le prix des cartes de paiement des produits pétroliers à elle fournies;

Il ressort de l'article 234 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général, que la vente commerciale est celle qui porte sur les contrats de vente de marchandises entre commerçants, personnes physiques ou morales, y compris les contrats de fournitures de marchandises destinées à des activités de fabrication ou de production.

Les parties en présence étant deux sociétés commerciales, et donc des commerçantes, le contrat de fourniture les liant est une vente commerciale soumise aux dispositions de l'Acte Uniforme précité;

Ce contrat prévoit en son article 14 que « *Chacune des parties s'engage à exécuter le présent contrat de manière professionnelle avec toute*

*l'attention et la diligence qui s'impose et à se conformer aux lois en vigueur.»;*

En l'espèce, il est établi que les cartes ont été fournies à la défenderesse ;

En outre, en signant les traites et chèques revenus impayés à l'ordre de la société TOTAL Côte d'Ivoire, la défenderesse reconnaît que celle-ci a exécuté sa prestation consistant à fourniture les cartes objet de la convention et conformément à l'article 14 précité de ladite convention;

Or, l'article 262 de l'Acte Uniforme énonce que: «*l'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises*»;

L'article 263 ajoute que «*l'acheteur est tenu de payer le prix convenu, le prix exprimé dans le contrat est présumé hors taxe*»

Par ailleurs, l'article 9 de la convention liant les parties énonce que:  
«*Le paiement du prix se fera trente jours après la date de facturation en espèce ou par chèque à l'ordre de la Société TOTAL Côte d'Ivoire*;

Il résulte de toutes ces dispositions tant légales que conventionnelles que la société Continental de transport et de Distribution Côte d'Ivoire dite COTRADIS à qui les cartes dite "TOTAL CARD" ont été fournies par la demanderesse en exécution de la convention les liant, a l'obligation d'en payer le prix, obligation qu'elle n'a pas exécutée, ses traites et chèques étant revenus impayés;

Il y a lieu en conséquence de la condamner à payer la somme de 308.810.585FCFA représentant le prix des cartes à elle fournies;

#### **Sur le paiement des dommages et intérêts**

Le Société TOTAL Côte d'Ivoire sollicite en outre le paiement des dommages et intérêts motif pris de ce que la société COTRADIS n'a pas respecté ses obligations;

L'article 1147 du code civil qui est le fondement de son action énonce que «*Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part*» ;

L'action en réparation fondée sur ce texte nécessite la réunion de trois conditions cumulatives à savoir une faute, un préjudice et un lien de causalité entre ces deux éléments;

La société TOTAL Côte d'Ivoire prétend que la Société Continental de Transport et de Distribution Côte d'Ivoire doit être condamnée à lui verser

des dommages et intérêts de 250.000.000FCFA au seul motif que cette dernière n'a pas exécuté ses engagements;

Certes, cette inexécution constitue une faute contractuelle, mais la demanderesse ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'elle a souffert du fait de cette inexécution;

A défaut pour elle de rapporter cette preuve, il sied de la débouter de sa demande en paiement des dommages et intérêts;

#### **Sur l'exécution provisoire**

La société Total Côte d'Ivoire demande enfin l'exécution provisoire de la présente décision;

L'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui est le fondement de sa demande, dispose qu' «*Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.*».

Il ressort des pièces du dossier qu'en vue du règlement de la somme due, la société Continental de Transport et de Distribution dite COTRADIS a signé plusieurs chèques et traites à l'ordre de la société TOTAL Côte d'Ivoire, ces traites et chèques constituent des titres par lesquels, elle reconnaît devoir à la demanderesse, la somme dont le paiement est poursuivi;

Ces titres n'étant pas contesté, il sied en application de l'article 145 précité du code de procédure civile, commerciale et administrative, d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours;

#### **Sur les dépens**

La société Continental de transport et de distribution Côte d'Ivoire succombe ;

Il sied de la condamner aux dépens de l'instance;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la Société TOTAL Côte d'Ivoire;  
L'y dit partiellement fondée;

Condamne la Société Continental de Transport et de Distribution dite COTRADIS à lui payer la somme de 308.810.585FCFA;

La déboute du surplus de ses demandes;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours.

COTRADIS aux dépens.

Ainsi fait, juge et prononce publiquement les jours, mois et an que dessus.